

Commentaire

de la modification de l'OMAI du ...

La présente modification de l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) porte sur la terminologie et le contenu de certains chiffres de l'annexe. Elle vise notamment à introduire un règlement judicieux du forfait pour la fourniture d'appareils auditifs fixés par ancrage osseux et d'implants d'oreille moyenne. Des changements mineurs sont dus au progrès de la technique.

Annexe, liste des moyens auxiliaires

Ch. 5.07.1 Appareils auditifs implantés ou fixés par ancrage osseux

Actuellement, l'OMAI connaît un seul forfait pour l'appareillage monaural des appareils auditifs fixés par ancrage osseux et des implants d'oreille moyenne destinés aux adultes. Ce chiffre concerne l'adaptation et le suivi effectués par un audioprothésiste à propos des composantes externes (processeur de langage) de ces appareils auditifs. Le forfait prévu pour ces prestations est actuellement de 1000 francs.

L'appareillage binaural d'appareils fixés par ancrage osseux et d'implants d'oreille moyenne est cependant de plus en plus fréquent aujourd'hui, et des appareils de ce type peuvent également être remis aux enfants. Faute de réglementation spécifique, l'AI verse un forfait de 1000 francs pour l'adaptation et le suivi de chacun des deux appareils ; c'est pourquoi l'appareillage binaural est remboursé à raison de 2000 francs.

Etant donné que les frais d'adaptation des composantes externes d'un appareil binaural ne sont pas deux fois plus élevés que ceux d'un appareil monaural, la définition d'un forfait spécifique s'impose pour les appareils binauraux. De l'avis des spécialistes, comparé aux appareils auditifs conventionnels, le surcroît de travail pour l'appareillage binaural est de 50 %.

Les spécialistes attestent par ailleurs un surcroît de travail systématique pour les mineurs, car leurs appareils auditifs doivent être contrôlés régulièrement par un audioprothésiste. Contrairement aux adultes, les enfants, surtout en bas âge, ne sont pas en mesure d'évaluer eux-mêmes d'éventuels changements. Le calcul des frais de suivi pour les enfants indique qu'un surcroît de travail de l'ordre de 30 % se justifie par rapport aux adultes. Le forfait d'appareillage pour les enfants est par conséquent majoré de 30 %.

Pour tenir compte de ces particularités, l'OMAI comprendra désormais un forfait pour l'appareillage binaural des appareils fixés par ancrage osseux et des implants d'oreille moyenne dispensé aux adultes, ainsi qu'un forfait pour l'appareillage monaural et pour l'appareillage binaural dispensés aux mineurs. Le forfait d'appareillage binaural pour adulte sera de 1500 francs. Pour les assurés

de moins de 18 ans, le forfait s'élèvera à 1300 francs pour un appareillage monaural et à 1950 francs pour un appareillage binaural.

Jusqu'à présent, on procédait surtout à des appareillages monauraux. Le progrès technique, qui a rendu possible l'appareillage binaural des appareils auditifs fixés par ancrage osseux et des implants d'oreille moyenne, est un phénomène récent. De ce fait, il n'existe pas de chiffres précis concernant les appareillages monaural et binaural. Le nombre de cas concernés est cependant limité : l'AI a pris en charge 93 appareils auditifs implantés ou fixés par ancrage osseux en 2012. Dans l'ensemble, la modification n'aura pas d'effet sur les coûts.

Ch. 15.03 Appareils d'écoute pour supports sonores

De 2008 à 2012, aucune prestation AI n'a été demandée au titre du ch. 15.03. Depuis cinq ans, cette disposition n'a donc plus de raison d'être.

Selon la statistique 2010 de l'OFS sur l'équipement TIC des ménages, les trois quarts de la population suisse disposent d'une chaîne stéréo. Par ailleurs, il faut tenir compte de la propagation des ordinateurs (85 %), des ordinateurs portables et des livres numériques, qui permettent tous d'écouter des livres audio. On considère que ces appareils font partie aujourd'hui de l'équipement de base de chaque ménage.

Les personnes ne pouvant pas se servir d'un ordinateur ni d'un autre appareil d'écoute en raison de leur handicap (par ex. paralysie des bras) peuvent demander la prise en charge d'un tourneur de pages (ch. 15.04) afin de pouvoir lire des livres ou des journaux. Les tourneurs de pages sont encore utilisés, mais de moins en moins souvent.

Pour toutes ces raisons, le ch. 15.03 est abrogé.

Ne sont pas concernés par cette abrogation les appareils d'écoute pour supports sonores destinés aux aveugles et aux personnes gravement handicapées de la vue visés aux ch. 11.04 et 11.05* OMAI, car ces personnes doivent généralement recourir à des appareils spéciaux au format DAISY. L'AI continuera par conséquent de prendre en charge ces appareils, moyennant que les conditions d'octroi soient remplies.

Ch. 15.04 Tourneurs de pages

A ce jour, les assurés peuvent demander la prise en charge d'un tourneur de pages en lieu et place d'appareils d'écoute. Comme les conditions d'octroi sont les mêmes que celles définies au ch. 15.03 et que ce chiffre est abrogé, il faut reformuler le ch. 15.04 pour les y inclure.

Selon le nouveau libellé, un tourneur de pages est remis à une personne paralysée qui ne peut pas lire de livres ni de magazines de manière indépendante si elle est tributaire d'un tel moyen auxiliaire pour avoir accès au texte écrit.

Comme les tourneurs de pages sont souvent utilisés pour lire des magazines, ces derniers sont expressément mentionnés.

Cette modification n'a pas d'incidence sur le droit des assurés aux prestations.

Ch. 15.07 Contributions aux vêtements sur mesure

Ce chiffre prévoit des contributions pour les vêtements sur mesure lorsque l'assuré ne peut pas porter de vêtements fabriqués en série. Actuellement, il contient les notions de nanisme et de gigantisme qui, obsolètes, doivent être remplacées.

De ce fait, ces deux termes au ch. 15.07 doivent être remplacés par troubles de la croissance.

Cette modification ne change rien au sens de la disposition ni au droit des assurés.

Entrée en vigueur

La modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.